

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01054
Numéro SIREN : 893 904 607
Nom ou dénomination : 22.55

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2021 sous le numéro de dépôt 3200

22.55

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
 Siège social : 4, rue Poirier - 94160 Saint-Mandé
 En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil


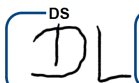
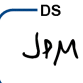
(la « **Société** »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital social : 20.000 € ;
- Nombre d'actions : 2.000 ;
- Valeur nominale par action : 10 € ;
- Entièrement libérées à la souscription.

RÉPARTITION DES ACTIONS		ÉTATS DES VERSEMENTS		
Nom, prénom et adresse des souscripteurs		Nombre de titres souscrits	Montant nominal des titres souscrits en €	Montant des versements effectués en €
1.	Monsieur Jorge Prieto Martin, 7, rue du Révérend Père Lucien Aubry 94120 Fontenay-sous-Bois	680	6.800 €	6.800 €
2.	Monsieur Damien Labdouche Bródy Sándor utca 46. IV em 1 1088 Budapest (Hongrie)	660	6.600 €	6.600 €
3.	Madame Alexandra Menguy 6, allée Gobert 78530 Buc	660	6.600 €	6.600 €
Total des actions souscrites		2.000		
Total des versements effectués		20.000 €		

Le présent état constatant la souscription de 2.000 actions (ordinaires) de la Société, soit la somme de 20.000 €, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à Saint-Mandé,
Le 29 janvier 2021,

DocuSigned by:
Jorge Prieto Martin
07C4C3DFE81B420...

Monsieur Jorge Prieto Martin

DocuSigned by:
[Signature]
CABD6FB692A84F9...

Monsieur Damien Labdouche

DocuSigned by:
[Signature]
B790F4B2F5AC44A...

Madame Alexandra Menguy

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC SAINT MANDE, 22 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94160 ST MANDE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 20 000 €.

Mr Jorge PRIETO, représentant de la société 22.55 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE POIRIER 94160 ST MANDE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
PRIETO Jorge	680	6 800 €
LABDOUCHE Damien	660	6 600 €
MENGUY Alexandra	660	6 600 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10676 00020390901 31

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 janvier 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

"lu et approuvé"

JST14

Magali COMET
Chargé d'Affaires Professionnels
magali.comet@cic.fr

Crédit Industriel et Commercial
Succursale 10676 SAINT MANDE
22, avenue du Général de Gaulle
94160 SAINT MANDE

dit Indu tel et Ci
succursale 10676 SAINT

22.55

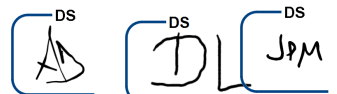
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social : 4, rue Poirier - 94160 Saint-Mandé
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil

(la « **Société** »)

STATUTS

CONSTITUTIFS

Signés le 29 janvier 2021.

Three DocuSign signature boxes are located at the bottom right of the page. Each box contains a handwritten signature in blue ink. The first box contains the initials 'AD', the second contains 'DL', and the third contains 'JPM'. Each signature is enclosed in a blue rectangular box with the letters 'DS' in the top right corner.

Les soussignés :

- **Monsieur Jorge Prieto Martin**, né le 19 mars 1976 à Madrid (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant 7, rue du Révérend Père Lucien Aubry - 94120 Fontenay-sous-Bois,
- **Monsieur Damien Labdouche**, né le 9 mai 1981 à Saumur (49), de nationalité française, demeurant Bródy Sándor utca 46. IV em 1 - 1088 Budapest (Hongrie),
- **Madame Alexandra Menguy**, née le 12 mars 1985 à Bourgoin-Jallieu (38) de nationalité française, demeurant 6, allée Gobert - 78530 Buc,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée, elle est régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

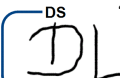
- la réalisation de prestations de conseil, de gestion, d'assistance et d'accompagnement des entreprises et des particuliers dans le cadre des démarches administratives et de toutes autres formalités exigées en matière d'immigration professionnelle, de mobilité internationale, d'expatriation et d'impatriation ;

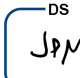
Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

DS


DS
2


DS


22.55

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu de son siège social, du numéro d'identification SIREN, et de la mention RCS suivie de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 4, rue Poirier - 94160 Saint-Mandé

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président qui est, à cet effet, habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette décision du président sera soumise à la ratification de la plus prochaine décision collective des associés. Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du président un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait apport à la Société d'un montant total en numéraire de 20.000 €.

Cette somme de 20.000 € a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC, Agence Saint-Mandé sise 22, avenue du Général de Gaulle - 94160 Saint-Mandé, ainsi que l'atteste le certificat de ladite banque en date du 28 janvier 2021.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions (ordinaires) de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les présents statuts.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions prévues aux présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

De même, en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-proprétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

2. Les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles dans les conditions et modalités prévues par la loi et sous réserve de ce qui suit.

Au préalable, il est précisé que :

- le terme « **Titre** » désigne (i) toutes actions ordinaires, toutes actions de préférence ou tous autres titres ou valeurs mobilières, émises ou à émettre par la Société, donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, (ii) tout droit préférentiel d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus et (iii) tout démembrement, y compris en nue-proprété ou usufruit, des titres visés ci-avant ;
- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort (ou pour effet équivalent), ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie des Titres de la Société, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la

propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission, dissolution par confusion de patrimoine ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert de Titres. Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

Les Titres de l'associé unique sont librement cessibles. En cas de pluralité d'associés, toute cession de Titre donnera lieu à l'application du Droit de Prémption et, selon le cas applicable, du Droit de Sortie Conjointe Totale ou d'une obligation de sortie forcée (Promesse en cas d'Offre Totale), dans les conditions ci-après. Toutefois, l'application du Droit de Prémption et/ou du Droit de Sortie Conjointe Totale pourra être écartée par renonciation expresse de tous les associés exprimée soit par écrit soit par décision des associés prise à l'unanimité.

12.1 Notification du Projet de Transfert

Dans le cas où l'un quelconque des associés (le « **Cédant** ») souhaiterait Transférer tout ou partie de ses Titres de la Société (le « **Projet de Transfert** ») à un autre associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** »), alors le Cédant devra notifier dans les meilleurs délais, et en tout état de cause trente (30) jours avant la date prévue de réalisation du Projet de Transfert, aux autres associés (les « **Bénéficiaires** »), avec copie à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, les termes et les conditions de ce Projet de Transfert (la « **Notification de Transfert** »). Toutefois, lorsque le Transfert projeté porte sur des droits préférentiels de souscription, le projet de Transfert devra être notifié au plus tard le jour de l'ouverture de la période de souscription.

La Notification de Transfert devra, pour être valable, indiquer :

- (i) le nombre et la nature des Titres objet du Projet de Transfert (les « **Titres Concernés** ») ;
- (ii) l'identité et l'adresse du Cessionnaire envisagé, ainsi que toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité et l'adresse de ses actionnaires ou associés ultimes, si le Cessionnaire envisagé est une personne morale ou une entité ;
- (iii) la nature du Transfert projeté ;
- (iv) le prix de Transfert convenu ou proposé (le « **Prix de Transfert** »), ainsi que les modalités de paiement de celui-ci ;
- (v) les autres modalités du Projet de Transfert (en ce compris les éventuelles déclarations et garanties consenties).

Si le Transfert convenu est différent d'une vente payable intégralement en numéraire, la Notification de Transfert devra également préciser une évaluation de bonne foi en euros de la valeur des Titres Concernés en prenant notamment en considération, la valeur des contreparties proposées par le Cessionnaire (le « **Prix Equivalent** »).

La Notification de Transfert devra être accompagnée d'une lettre émanant du Cessionnaire envisagé contenant, outre ce qui est prévu ci-avant, l'engagement ferme (sous réserve des conditions suspensives, au sens des articles 1304 et suivants du Code civil, qui pourraient y être précisées) et irrévocable du Cessionnaire d'acheter l'intégralité des Titres Concernés aux termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert, y compris moyennant le paiement du Prix Equivalent si le Transfert n'est pas exclusivement une vente pure et simple (l' « **Offre d'Acquisition** »).

Toute Notification de Transfert qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus visées sera considérée comme nulle et non avenue.

La Notification de Transfert vaudra engagement irrévocable du Cédant de Transférer les Titres Concernés aux conditions figurant dans la Notification de Transfert.

12.2 Droit de Prémption

En cas de Projet de Transfert par un associé (en qualité de Cédant) au profit d'un autre associé ou d'un tiers, les Bénéficiaires pourront acquérir les Titres Concernés aux mêmes termes et conditions (notamment de prix et de garanties) que ceux figurant dans la Notification de Transfert (le « **Droit de Prémption** »).

Cette Notification de Transfert par le Cédant vaudra promesse irrévocable de vente des Titres Concernés par le Cédant au profit des Bénéficiaires aux conditions du Projet de Transfert tel que notifié, moyennant le Prix de Transfert ou le Prix Equivalent

Le Droit de Prémption constitue un pacte de préférence au sens de l'article 1123 du Code civil.

Chacun des Bénéficiaires du Droit de Prémption disposera d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert (le « **Délai d'Acceptation** ») pour informer le Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, de son intention ou non d'exercer le Droit de Prémption dans les conditions du présent article 12.2 des statuts (la « **Notification de Prémption** »).

Le Droit de Prémption ne pourra s'exercer que sur tous les Titres Concernés. Si les Notifications de Prémption révèlent un nombre de Titres préemptés inférieur au nombre de Titres Concernés, alors les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Prémption.

Les Titres Concernés seront Transférés aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption proportionnellement au nombre de Titres que chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption détiendra dans le capital de la Société au jour de la Notification de Transfert, et ce dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres Concernés seront attribués d'office à celui des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption qui détiendra le plus grand nombre de Titres de la Société ou, en cas d'égalité, au Bénéficiaire concerné qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Prémption. Les Bénéficiaires du Droit de Prémption auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux une répartition différente.

Les différentes conditions du Transfert des Titres Concernés au profit des Bénéficiaires notamment en ce qui concerne le prix, la valorisation retenue, les garanties et les conditions de paiement seront celles de la Notification de Transfert.

Il est toutefois précisé qu'en cas de Transfert autre qu'une vente pure et simple, notamment en cas de Transfert par voie d'apport, de fusion ou de scission, s'il se produisait un désaccord entre le Cédant et un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption sur le Prix Equivalent, ce Prix Equivalent sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert désigné, à la requête la partie concernée la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du ressort juridictionnel dont la Société relève. L'expert agira en qualité de mandataire commun des associés de la Société, et non d'arbitre, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ne statuera que sur les points de désaccord. Les conclusions de l'expert, qui devront être rendues dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter de sa désignation, lieront définitivement les associés et ne seront pas susceptibles d'appel ou d'autres recours, sauf erreur grossière. Les frais et honoraires de l'expert seront partagés proportionnellement au nombre de Titres que chaque associé concerné par le désaccord sur le Prix Equivalent détiendra dans le capital de la Société à la date de remise du rapport par l'expert, sauf si le prix résultant des conclusions de l'expert est inférieur de plus de dix pour cent (10%) au Prix Equivalent indiqué dans la Notification de Transfert, auquel cas les frais d'expertise seront à la charge exclusive du Cédant.

Les Titres Concernés préemptés devront être Transférés par le Cédant concomitamment à tous les Bénéficiaires concernés, libres de toute sûreté de quelque nature que ce soit, dans les trente (30) jours maximum à compter de la réception de la Notification de Prémption ou encore à compter de la remise au Cédant et aux Bénéficiaires du rapport d'expert prévu au paragraphe ci-dessus, et ce, dans tous les cas, contre paiement du prix prévu ou d'une somme égale au Prix Equivalent, , et contre remise des ordres de mouvement de titres et des formulaires Cerfa n°2759 dûment remplis et signés, formalisant le Transfert des Titres Concernés. Le paiement devra être effectué par chèque de banque ou virement bancaire.

A défaut de remise par les Bénéficiaires du Droit de Prémption concernés de l'intégralité du prix à l'expiration des délais visés ci-dessus, l'exercice de leur Droit de Prémption par le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption défaillant sera considéré comme nul et non avenue et le Cédant pourra valablement Transférer les Titres Concernés au Cessionnaire envisagé à l'origine aux conditions du Projet de Transfert tel que notifié dans la Notification de Transfert ; étant entendu que dans ce cas, préalablement au Transfert au Cessionnaire envisagé à l'origine, les Bénéficiaires du Droit de Prémption non défaillants pourront acquérir aux mêmes conditions ceux des Titres Concernés qui n'auront pas été acquis par le Bénéficiaire du Droit de Prémption défaillant dès lors qu'ils se porteront acquéreurs ainsi de la totalité des Titres concernés.

Si à l'expiration du Délai d'Acceptation, les Bénéficiaires n'ont pas exercé leur Droit de Prémption sur la totalité des Titres Concernés, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Prémption au titre du Projet de Transfert considéré.

Dans ce cas, le Cédant pourra effectuer le Transfert de la totalité des Titres Concernés au bénéfice du Cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert aux conditions suivantes :

- le Transfert faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition devra être réalisé dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour suivant la fin du Délai d'Acceptation ;
- le Transfert devra être réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans la Notification de Transfert, étant précisé que toute modification des termes et conditions de la Notification de Transfert devra à nouveau être soumise à l'ensemble de la procédure prévue au présent article 12.2.

12.3 Droit de Sortie Conjointe Totale

Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres Concernés, en cas de Projet de Transfert par un associé (en qualité de Cédant) entraînant, immédiatement ou à terme, un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), alors chaque Bénéficiaire aura le droit de céder la totalité des Titres qu'il détiendra concomitamment au Transfert réalisé par le Cédant au profit du Cessionnaire (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

Le Cédant aura l'obligation de faire en sorte que le Cessionnaire envisagé fasse également l'acquisition le même jour de la totalité (et non une partie seulement) des Titres que détiendront les Bénéficiaires qui auront exercé le Droit de Sortie Conjointe Totale, faute de quoi le Cédant devra renoncer au Projet de Transfert.

Les Bénéficiaires, s'ils décident d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe Totale, bénéficieront des mêmes conditions, notamment en termes de prix, et seront assujettis aux mêmes obligations, notamment en termes de garanties, que celles convenues entre le Cédant et le Cessionnaire envisagé dans la Notification de Transfert.

Les Bénéficiaires disposeront alors d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert pour faire connaître, par voie de notification au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, leur intention de transférer les Titres qu'ils détiendront conjointement avec le Cédant. Les notifications ainsi adressées au Cédant devront préciser le nombre total de Titres que les Bénéficiaires entendent Transférer au Cessionnaire et la nature de ces Titres.

Les Bénéficiaires qui n'adresseront pas (ou adresseront tardivement) au Cédant la notification mentionnée au précédent paragraphe seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Sortie Conjointe Totale au titre du Projet de Transfert considéré.

12.4 Obligation de Sortie Forcée

Dans l'hypothèse où un tiers indépendant des associés (l' « **Offrant** ») présenterait de bonne foi une offre d'acquisition ferme et financée payable en numéraire portant directement ou indirectement sur cent pour cent (100%) des Titres de la Société, que des associés de la Société représentant au moins soixante pour cent (60%) du capital social et des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter (l' « **Offre Totale** »), alors l'ensemble des associés s'engagent irrévocablement, à titre de promesse unilatérale de vente (conformément aux dispositions de l'article 1124 du Code civil), à transférer à l'Offrant, à première demande des associés ayant accepté l'Offre Totale et concomitamment avec ceux-ci, la pleine et entière propriété de l'intégralité des Titres qu'ils détiendront alors dans la Société (les « **Titres Promis** »), dans les mêmes termes et conditions, notamment en termes de prix et de garanties, que ceux proposés par l'Offrant dans l'Offre Totale (la « **Promesse en cas d'Offre Totale** »).

Dès lors que l'Offre Totale aura été acceptée dans les conditions prévues au précédent paragraphe, les associés ayant accepté l'Offre Totale devront notifier à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, les termes de l'Offre Totale, ainsi que leur décision d'exercer la Promesse en cas d'Offre Totale.

La Promesse en cas d'Offre Totale ne peut être exercée qu'en une seule fois et pour la totalité (et non une partie seulement) des Titres Promis. A défaut, l'engagement des associés de Transférer les Titres Promis et la Promesse en cas d'Offre Totale deviendront caducs et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Le Transfert de la propriété des Titres Promis interviendra concomitamment au Transfert des Titres par les associés ayant accepté l'Offre Totale à l'Offrant (la « **Date de Transfert** »).

Lors du Transfert :

- l'Offrant procédera, par virement bancaire ou chèque de banque, au paiement de l'intégralité du prix entre les mains de chacun des associés, dans les termes et conditions de l'Offre Totale ;
- en contrepartie du paiement, chacun des associés délivrera à l'Offrant l'ordre de mouvement de titres et les formulaires Cerfa n°2759 dûment remplis et signés, formalisant le Transfert des Titres Promis, ainsi que tous accords ou contrats relatifs à ce Transfert, dûment signés.

Dans l'hypothèse où, en violation du présent article 12.4, l'un quelconque des associés ne procéderait pas au Transfert dans les conditions ci-dessus, la simple remise à la Société par l'Offrant d'une copie de la notification d'exercice de la Promesse en cas d'Offre Totale et du récépissé de paiement ou de consignation du prix entre les mains d'un séquestre de bonne foi acceptant cette mission, vaudra ordre de mouvement de titres et obligera la Société à enregistrer, dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants de la Société, le Transfert des Titres Promis au profit de l'Offrant, ce que chacun des associés de la Société et la Société acceptent expressément. Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres Promis est fixée par les associés au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

Il est convenu que la rétractation de son Offre Totale par l'Offrant, tout comme la décision de ne pas donner suite à une Offre Totale par les associés de la Société dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article 12.4, n'ouvriront pas droit aux associés à réclamer une indemnité ou des dommages-intérêts.

12.5 Sanctions

Toute cession de Titres effectuée en violation des articles 12.1 à 12.4 ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

La collectivité des associés de la Société, par décision collective extraordinaire, peut prendre à l'égard d'un associé une mesure de vente forcée de la totalité de ses actions de la Société en cas (i) de violation grave ou répétée de ses obligations d'associé, ou (ii) de réalisation d'un ou de plusieurs actes préjudiciables aux intérêts de la Société.

En cas de décision du président de la Société de proposer l'exclusion, ce dernier convoquera la collectivité des associés de la Société avec pour ordre du jour l'exclusion de l'associé concerné.

L'associé concerné sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge de la convocation de la collectivité des associés de la Société, de l'ordre du jour et des faits qui lui sont reprochés, quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle la collectivité des associés est appelée à prendre sa décision sur l'exclusion proposée.

Le président de la Société exposera à la collectivité des associés les raisons justifiant l'exclusion de l'associé concerné. L'associé risquant l'exclusion disposera du temps de parole nécessaire pour présenter ses explications et exercer sa défense qu'il devra assurer personnellement ou, le cas échéant, avec l'aide d'un autre associé.

Puis, la collectivité des associés se prononcera sur l'exclusion ou non de l'associé concerné.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle emporte suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions et autres valeurs mobilières de l'associé exclu.

Les actions et autres valeurs mobilières de l'associé exclu seront automatiquement et de plein droit transférées à la Société, en vue de l'annulation de celles-ci et réduction du capital social, par transcription dans le registre des mouvement de titres et le compte individuel d'associé concerné de la Société, dans les huit (8) jours de la signature de l'acte constatant les décisions collectives des associés de la Société ayant prononcé l'exclusion.

Le prix de rachat par action de l'associé exclu par la Société sera égal à soixante-dix pour cent (70%) de la valeur de marché d'une action à la date de la décision d'exclusion telle que déterminée d'un commun accord entre le président de la Société et l'associé exclu. En cas de désaccord sur cette valeur de marché, le prix de rachat par action sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert désigné, à la requête de la partie concernée la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du ressort juridictionnel dont la Société relève. L'expert agira en qualité de mandataire commun des associés, et non d'arbitre, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ne statuera que sur les points de désaccord. Les conclusions de l'expert, qui devront être rendues dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter de sa désignation, lieront définitivement les associés et ne seront pas susceptibles d'appel ou d'autres recours, sauf erreur grossière. Les frais et honoraires de l'expert seront à la charge de l'associé exclu de la Société si le prix par action résultant des conclusions de l'expert est inférieur de plus de dix pour cent (10%) au prix par action proposé par l'associé exclu de la Société ou, dans les autres cas, à la charge exclusive de la Société.

Le prix de vente des actions de l'associé exclu de la Société sera payable dans les quinze (15) jours de la réalisation effective du rachat ou, le cas échéant, de la date de remise des conclusions de l'expert prévu au précédent paragraphe.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 15 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

16.1. Direction Générale - Président de la Société - Directeurs généraux

- (a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les présents statuts.
- (b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, sur proposition du président de la Société, peuvent être désignés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».
- (c) Nomination - Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du président. Le mandat du président peut toujours être renouvelé.

Le directeur général, personne physique ou morale, est nommé par décision collective ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du directeur général. Le mandat de directeur général peut toujours être renouvelé.

- (d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général - révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, par décision collective ordinaire des associés.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

- (e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

16.2. Pouvoir de représentation

- (a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

- (b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peut imposer aux directeurs généraux, notamment prévus aux termes d'un contrat de mandataire social conclu avec la Société, et qui sont valables dans l'ordre interne.
- (c) Délégation de pouvoirs - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les présents statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, par décision prise dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants si la Société remplit les conditions fixées à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés de la Société :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'obligations,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- opérations entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation du rapport sur les conventions réglementées,
- dissolution, liquidation ou prorogation de la Société,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- l'exclusion d'un associé.
- toute modification des présents statuts.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20.1 Compétence - Majorité - Quorum

Décisions unanimes des associés

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute décision qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés, notamment les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions extraordinaires des associés

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- la distribution de dividendes ou de réserves,
- l'augmentation, la réduction du capital ou l'amortissement du capital social,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'obligations,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- les opérations entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société,
- la dissolution ou liquidation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- l'émission de valeurs mobilières,
- l'exclusion d'un associé,

- toute modification des présents statuts à l'exception des décisions nécessitant une décision unanime des associés.

Les associés ne délibèrent valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent ensemble au moins soixante-six pour cent (66%) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées dont disposent les associés présents ou réputés présents ou représentés ou votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Décisions ordinaires des associés

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne sont pas extraordinaires ou unanimes, et notamment celles relatives à :

- la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du président,
- la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du ou des directeurs généraux,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation du rapport sur les conventions réglementées,
- toute opération qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou qui est soumise à leur approbation par le président de la Société et qui n'est pas énumérée aux paragraphes ci-dessus.

Les associés ne délibèrent valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent ensemble au moins cinquante pour cent (50%) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou réputés présents ou représentés ou votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

20.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions des associés sont prises, au choix du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou l'auteur de la convocation, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation écrite toutes explications complémentaires.

Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés (y compris ayant donné un pouvoir de signature) exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial,

ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ou l'initiateur de la consultation écrite ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

20.3 Assemblées spéciales

Les titulaires d'actions de préférence émises par la Société seront constitués en assemblée spéciale soumises aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux actions de préférence de la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires des actions de préférence concernées par la modification.

20.4 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à leur disposition au siège social en cas de décision prise en assemblée générale ou communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation écrite.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

20.5 Délégués du comité social et économique

Le cas échéant, le président est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 21 – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion contenant les indications requises par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la Société est :

Monsieur Jorge Prieto Martin, né le 19 mars 1976 à Madrid (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant 7, rue du Révérend Père Lucien Aubry - 94120 Fontenay-sous-Bois.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Il pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 28 – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les Associés donnent tous pouvoirs au président à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants :
- conclusion des conventions nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
 - conclusion du contrat de mandataire social entre la Société et le directeur général de la Société visé à l'article 28 des présents statuts,
 - ouverture d'un compte bancaire,
 - accomplissement de toutes formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
 - assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société,
 - régler tout frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu,
 - autorisation de retirer le courrier adressé par lettre recommandée ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissier,
 - encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général, faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 30 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Saint-Mandé
En un (1) exemplaire électronique,
Le 29 janvier 2021,

DocuSigned by:
Jorge Prieto Martin
07C4C3DFE81B420...

Monsieur Jorge Prieto Martin

DocuSigned by:
[Signature]
CABD6FB692A84F9...

Monsieur Damien Labdouche

DocuSigned by:
[Signature]
B790F4B2F5AC44A...

Madame Alexandra Menguy